



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 010 DU 16 JANVIER 2024 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ET DES SAGE-FEMMES DU BURUNDI « OISAF »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n°1/11 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Règlementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à usage Humain ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre des infirmiers et sage-femmes.

Article 2 : L'Ordre des infirmiers et des sage-femmes est une institution de droit public placée sous tutelle du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions et possédant la personnalité civile et un patrimoine propre.

Il est administré par le Conseil National de l'Ordre.

L'Ordre des infirmiers et des sage-femmes du Burundi peut posséder en propriété ou autrement que les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 : Le siège de l'Ordre des infirmiers et des sage-femmes est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale et après approbation du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 4 : L'Ordre des infirmiers et des sage-femmes du Burundi régit tous les infirmiers, et sage-femmes du Burundi inscrits au tableau de l'Ordre des infirmiers et sage-femmes du Burundi.

Section 2 : De la définition des concepts

Article 5 : Au sens du présent décret on entend par :

1° Infirmier(ère) : toute personne qui, ayant suivi une formation en soins infirmiers et autorisé dans son pays à prodiguer des soins infirmiers dans tous les contextes pour la promotion de la santé, la prévention de la maladie, les soins et le rétablissement des personnes physiquement et mentalement atteintes.

2°. La profession infirmière : profession d'aide et d'action guidée par son code de déontologie se fonde sur l'ouverture aux autres notions qui se manifeste dans ses 4 champs d'activités : prestation, formation, administration, recherche.

3°. Sage-Femmes : toute personne qui a réussi un programme de formation des sage-femmes basé sur les compétences essentielles pour la pratique de base du métier de sage-femmes et dûment reconnu dans le pays où il est enseigné et qui a obtenu les diplômes requis pour être enregistrée et exercer légalement la profession de sage-femmes et d'utiliser le titre de "sage-femmes".





4°. La profession des Sage-Femmes : partie du système médical de promotion de la santé sexuelle et reproductive, de prévention des maladies, de prise en charge des nourrissons et des femmes au cours de la grossesse, lors de l'accouchement et dans la période post-partum incluant des mesures préventives, la promotion de l'accouchement normal, le dépistage des signes de complications, tant chez la mère que chez le bébé, l'offre des conseils en matière de santé et d'éducation, non seulement pour les femmes et les nourrissons mais aussi au sein de la famille, de la jeunesse et de la communauté.

7°. Registre : Livre ou un autre moyen électronique servant à conserver l'identité de Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes son diplôme sanctionnant la formation en profession d'infirmier et sage-femmes ainsi que les autres certificats relatifs à la profession et qui confèrent à leur détenteur le droit d'être enregistré.

Section 3 : De l'objet et des missions

Article 6 : L'Ordre a pour objet principal la protection du public de toute action ou omission de nature à mettre la vie de la population en danger notamment par :

- le contrôle de la compétence et l'intégrité des membres de l'Ordre des Infirmiers et des Sage-Femmes ;
- la surveillance de l'exercice de la profession des infirmiers et des sage-femmes ;
- la réglementation de l'exercice de la profession des infirmiers et des sage-femmes ;
- gérer le processus disciplinaire ;
- le développement de la profession des infirmiers et sage-femmes ;
- le contrôle de l'exercice illégal de la profession des infirmiers et sage-femmes et l'usurpation du titre.

La protection du public est une responsabilité collective et individuelle que tout membre de l'Ordre des Infirmiers et des Sage-Femmes doit assumer.

Article 7 : L'Ordre a pour missions de :

- veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement ;
- veiller à l'honneur et à l'autonomie de la profession infirmiers et sage-femmes ;
- promouvoir l'excellence professionnelle à travers la formation, la pratique, l'organisation et la poursuite des standards élevés d'éthique professionnelle ;
- proposer le projet des règles d'éthique et de déontologie professionnelle et veiller à leurs respects ;
- protéger la population contre les mauvaises pratiques des infirmiers et des sage-femmes ;

- veiller à la protection et au libre exercice de la profession des infirmiers et sage-femmes ;
- proposer au Ministre de tutelle des mesures disciplinaires à l'encontre des infirmiers et sage-femmes violant le code d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- entretenir de bonnes relations et coopérer avec les autres institutions nationales, régionales ou internationales de la même mission ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en place d'une politique sanitaire sur la profession des infirmiers et des sage-femmes y compris la proposition des curricula de formation ;
- donner des avis ou des suggestions sur toutes les questions relatives à l'exercice de profession des infirmiers et des sage-femmes ;
- représenter l'Ordre auprès des tiers ;
- encadrer les infirmiers et les sage-femmes pendant l'exercice de leurs professions ;
- évaluer la qualité des prestations des infirmiers et des sage-femmes inscrits au tableau de l'Ordre et proposer des solutions - d'amélioration ;
- maintenir la cohésion et la confraternité des membres de l'Ordre ;
- participer à des actions de recherches dans les domaines des soins infirmiers et sage-femmes ou autres recherches pluridisciplinaires ;
- organiser, en collaboration avec le ministère ayant la santé publique dans ses attributions, des formations professionnelles à l'intention des infirmiers et des sage-femmes inscrites au tableau de l'ordre ;
- recevoir et traiter les plaintes déposées par les tiers contre les infirmiers et les sage-femmes relatifs aux fautes commises dans l'exercice de leurs professions ;
- résoudre les conflits entre membres de l'Ordre ;
- pourvoir à la création et à la mise en place des commissions permanentes.



CHAPITRE II : DES MEMBRES ET DES ORGANES DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ET DES SAGES-FEMMES

Section 1 : Des membres de l'Ordre des Infirmiers et des Sage-Femmes du Burundi

Article 8 : L'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi comprend tous les Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes exerçant respectivement la profession Infirmiers(ères) et des sage-femmes et régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 9 : Nul ne peut exercer la profession Infirmiers(ères) et des sage-Femmes ou s'approprier le titre de la profession au Burundi, s'il n'est pas détenteur d'un diplôme Infirmiers(ères) et des sage-femmes ou de l'une de ses spécialisations et inscrit au tableau de l'Ordre.

Tout Infirmier(ère) ou sage-femmes ressortissant d'un des pays partenaires de la Communauté Est Africaine désirant exercer la profession d'infirmier ou de sage-femmes doit préalablement être inscrit au tableau de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi dans les mêmes conditions que celles dévolues aux nationaux.

Les conditions d'exercer la profession Infirmiers(ères) et des sage-femmes sont déterminées, pour le ressortissant des pays partenaires de la Communauté Est Africaine, dans les Statuts de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi.

Article 10 : Les professionnels Infirmiers(ères) ou les sage-femmes venus dans le cadre de la coopération doivent en tout état de cause avoir l'autorisation d'exercer la profession Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes délivrée par le ministère de la santé publique sur présentation de leur titre académique et après avis de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi.

Article 11 : L'Ordre régit tous les Infirmiers(ères) et des sage-femmes tant du secteur public, privé, confessionnels et libéral.

Article 12 : Les demandes d'autorisation d'exercer la profession des Infirmiers(ères) et des sage-femmes au Burundi sont adressées au Président du Conseil de l'Ordre. Elles sont accompagnées de tous les documents qui établissent que le demandeur réunit les conditions légales pour exercer cette profession.

L'autorisation d'exercer la profession des Infirmiers(ères) et des sage-femmes est accordée par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions après avis du Président du Conseil de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi.



Section 2 : Des organes de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes

Article 13 : L'Ordre comprend cinq (5) organes à savoir :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil National de l'Ordre ;
- le Comité d'Inspection Professionnelle ;
- le Comité de la Formation ;
- le Comité de Discipline.

Sous -section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 14 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Ordre. Elle est constituée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 15 : Les missions de l'Assemblée Générale sont :

- élire le Conseil National de l'Ordre ;
- adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre ;
- adopter le budget et approuver les comptes annuels de l'Ordre ;
- émettre des avis et considérations sur les projets des textes législatifs et réglementaires et autres documents de politique régissant la profession ;
- fixer les montants des cotisations et des frais d'inscription ;
- approuver les sanctions de suspension et de radiation prises par le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes.

Sous – section 2 : Du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et des Sage-Femmes du Burundi

Article 16 : Le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi a pour objet de maintenir les règles déontologiques, l'honneur, la discrétion et la dignité des membres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Article 17 : Le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des sage-femmes a pour mission de :

- élaborer le projet de code de déontologie et d'autres textes d'application ;
- créer et actualiser une base de données à travers un enregistrement systématique des Infirmiers(ères) et des sage-femmes ;
- protéger la population contre les mauvaises pratiques des infirmiers (ères) et des sage-femmes ;
- veiller à la protection et au libre exercice des professions des infirmiers(ères) et des sage-femmes ;




- veiller au respect des règles déontologiques et d'éthique professionnelle des membres de l'Ordre ;
- proposer au Ministre de tutelle des mesures disciplinaires à l'encontre des infirmiers(ères) et des sage-femmes violant le code d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- entretenir de bonnes relations et coopérer avec les autres institutions nationales, régionales ou internationales ayant la même mission ;
- donner des avis et suggestions au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida dans l'élaboration et dans la mise en place d'une politique sanitaire sur la profession des infirmiers(ères) et des sage-femmes y compris la proposition des curricula de formation ;
- donner des avis ou des suggestions sur toutes les questions relatives à l'exercice de la profession des infirmiers(ères) et des sage-femmes ;
- représenter l'Ordre des infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi auprès des tiers ;
- encadrer les infirmiers(ères) et des sage-femmes pendant l'exercice de leurs professions ;
- approuver les rapports des commissions ;
- évaluer la qualité des prestations des infirmiers(ères) et des sage-femmes inscrits au tableau de l'Ordre et proposer des solutions d'amélioration ;
- maintenir la cohésion et la confraternité des membres de l'Ordre ;
- participer à des actions de recherches dans les domaines de la profession des Infirmiers(ères) et des sage-femmes ou autres recherches pluridisciplinaires ;
- organiser, en collaboration avec le ministère ayant la santé publique dans ses attributions, des formations professionnelles à l'intention des infirmiers(ères) et des sage-femmes inscrits au tableau de l'ordre ;
- recevoir et traiter les plaintes déposées par l'administration au ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les tierces personnes contre les infirmiers et les sage-femmes relatifs aux fautes commises dans l'exercice de leurs professions ;
- résoudre les conflits entre membres de l'Ordre ;
- pourvoir à la création et à la mise en place des commissions permanentes.



Article 18 : Le Conseil National de l'ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes comprend 9 membres issus des deux professions.

Son mandat est de 4 ans renouvelable une fois.

Article 19 : Dans l'exercice de ses missions, le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes s'appuie sur les bureaux provinciaux et communaux.

Article 20 : Le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi est assisté, dans la gestion quotidienne des affaires courantes, par un secrétariat administratif au niveau national.

Le secrétariat administratif est le service technique du Conseil National de l'Ordre chargé de la gestion administrative quotidienne de l'Ordre.

Il est chargé de la réception, de la triangulation des dossiers et de l'archivage numérique et chronologique des dossiers des membres, des documents comptables, des certificats d'inscription, des copies d'autorisation d'exercer de chaque membre de l'Ordre et de toutes les correspondances de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi et ce dans le strict respect des principes d'archivage moderne.

Il peut être doté aussi autant d'autres personnels d'appui jugés nécessaires par le Conseil National de l'Ordre et recrutés selon la législation du travail en vigueur au Burundi.

Sous-section 3 : Du comité d'inspection professionnelle

Article 21 : Le comité d'inspection professionnelle est composé de 8 membres nommés par le Président du conseil sur proposition des 2/3 des membres du conseil et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le comité est responsable de la surveillance de la pratique professionnelle et s'assure que chacun des membres exerce en toute compétence. Il peut également recommander au conseil de l'Ordre d'obliger à un membre de compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un professionnel jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses obligations.

Outre les missions précédemment visées, elle est chargée de :

- effectuer des inspections individuelles et/ou conjointes avec d'autres organismes de réglementation des formations sanitaires ;
- proposer au Conseil National des outils pour l'inspection des établissements de santé ;
- effectuer des audits internes ;





- promouvoir un programme de bonnes pratiques professionnelles ;
- exécuter toute autre fonction déontologique connexe pouvant être proposée par le Conseil National ;
- donner ses avis et considérations en cas de litiges en rapport avec l'exercice de la profession.

Sous – section 4 : Du comité de la formation

Article 22 : Le comité scientifique et de formation est composé de 5 membres nommés par le Président du Conseil de l'Ordre sur proposition des 2/3 des membres du conseil et approuvée par l'Assemblée Générale.

Il suit de près les questions relatives à l'examen de la qualité de formation des membres, et doit être en collaboration avec les Ministères ayant l'éducation et la santé publique dans leurs attributions ainsi que les sociétés savantes de la pratique infirmière, et des sage-femmes.

Il a aussi pour missions de :

- donner un avis au conseil de l'ordre et aux ministères concernés sur les projets comportant la révision des référentiels de métiers, de compétences et de formation dont le diplôme peut mener à l'obtention du permis d'exercice ;
- examiner toutes les questions qui se rattachent à la formation initiale et aux formations complémentaires, à la validation des acquis de l'expérience pour l'évolution des carrières professionnelles des Infirmiers(ères) et des sage-femmes, et au développement professionnel et proposer les voies de sorties ;
- étudier et suivre de près la réglementation en matière de qualification des Infirmiers(ères) et des sage-femmes ;
- encadrer les Infirmiers(ères) et des sage-femmes pendant l'exercice de leurs professions ;
- participer à des actions de recherches dans les domaines de la profession des Infirmiers(ères) et des sage-femmes ou autres recherches pluridisciplinaires ;
- organiser, en collaboration avec le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions, des formations professionnelles à l'intention des Infirmiers(ères) et des sage-femmes inscrits au tableau de l'ordre ;
- proposer les curricula de formation adaptés aux moments ;





Sous-section 5 : Du comité disciplinaire

Article 23 : Le comité de discipline est composé de 7 membres nommés par le Président du Conseil de l'Ordre et des membres du conseil sur proposition des 2/3 et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il peut être assisté par une tierce personne selon les compétences et l'expertise de la matière à traiter.

Le comité travaille également en étroite collaboration avec la cellule juridique du ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

La mission du comité de discipline consiste à :

- veiller au respect des règles déontologiques et d'éthique professionnelle des membres de l'Ordre ;
- encadrer les infirmiers(ères) et des sage-femmes pendant l'exercice de leurs professions sur les thématiques relevant de l'éthique et la déontologie professionnelle ;
- prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des infirmiers(ères) et des sage-femmes violant le code d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- recevoir et traiter les plaintes déposées par l'Administration au Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les tierces personnes contre infirmiers(ères) et des sage-femmes relatives aux fautes commises dans l'exercice de leurs professions ;
- défendre l'immunité professionnelle des infirmiers (ères) et des sage-femmes inscrits à l'ordre
- résoudre les conflits entre membres de l'Ordre.

Article 24 : L'organisation et le fonctionnement et la prise de décision des organes visés à l'article 13 sont déterminés dans le statut et le Règlement d'ordre intérieur de l'Ordre Infirmiers(ères) et des sage-femmes du Burundi.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ET DES SAGE-FEMMES DU BURUNDI

Article 25 : Tous les actes accomplis par les organes de l'Ordre sont soumis à la tutelle administrative générale du Ministre en charge de la santé publique qui ne peut déléguer cette prérogative.

La tutelle administrative générale ne comporte que le pouvoir d'annulation pur et simple avec des effets rétroactifs à la date de l'acte concerné, mais sous réserve des droits des tiers de bonne foi.



Article 26 : Peuvent seuls être frappés d'annulation les actes entachés d'illégalité, contraires aux dispositions du présent décret ou qui porte atteintes à l'intérêt général.

Article 27 : Les décisions d'annulation doivent être dûment motivées et ne peuvent intervenir plus de trente jours après que les actes qu'elles concernent ont été portés à la connaissance du Ministre de la santé publique.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ORDRE

Article 28 : Les ressources de l'Ordre des Infirmiers(ères) et des Sage-Femmes du Burundi proviennent :

- des frais d'inscriptions et des cotisations des membres dont le montant et la périodicité sont déterminés par l'Assemblée Générale ;
- des dons et des legs provenant des partenaires ;
- des appuis des partenaires.

Article 29 : Les dépenses de l'Ordre comprennent notamment :

- le paiement des salaires du personnel ;
- les frais de fonctionnement ;
- les cotisations aux organisations régionales et internationales des partenaires ;
- les frais de représentation de l'Ordre ;
- le paiement des études et expertises ;
- les appuis financiers et techniques des évaluations périodiques des membres ;
- les appuis financiers et techniques aux formations continues.

Article 30 : L'Ordre ne peut posséder en propriété que les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 31 : L'Ordre est civilement responsable des dommages causés occasionnés à ses membres ou à des tiers par la faute de ses organes ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 32 : Les fonds de l'Ordre sont déposés sur un ou des comptes bancaires ouverts en son nom.

Article 33 : La comptabilité est tenue conformément aux règles du plan comptable national.

Article 34 : L'exercice comptable court du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante, date à laquelle les comptes sont arrêtés et les états financiers établis.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au Conseil National de l'Ordre par un infirmier ou sage-femme donne lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 36 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 37 : Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

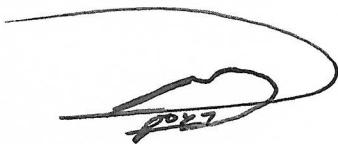
Fait à Gitega, le 16 janvier 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,



Dr. Lvdwine BARADAHANA.